SYNDICAT MIXTE
DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

Assemblée Générale du Mercredi 6 mars 2024
Procès-Verbal de séance

Date de convocation : 29/02/2024

Le mercredi six mars deux mille vingt-quatre s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre (33) : Mme Sandrine POULAIN-DUVAL (Avernes) – Mme Isabelle JONCOUR-DANEL (Berville) – M. Bernard DELTRUC et M. Arnaud BESSIERE (Boissy l'Aillerie) – Mme Christelle GEORGE (Brignancourt) – M. Georges VIALLON et M. Jacques BEAUGRAND (Cléry-en-Vexin) – Mme Sandrine BOUILLANT (Commeny) – M. Fabien MOREAU (Condécourt) – M. Vincent IBRELISLE (Cormeilles-en-Vexin) – Mme Fanny OUIN (Courcelles-sur-Viosne) – M. Jean-Pierre MARCHON (Frémainville) – M. Éric ZAMIA (Frémécourt) – M. Michel CATHALA (Guiry-en-Vexin)– M. Alain PIGEONNIER et M. Olivier FLIGNY (Le Bellay-en-Vexin) – M. Martial LEPREVOST et M. Philippe YVELIN (Le Heaulme) – M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) – M. Joël LALLOYER (Longuesse) – M. Jean LORINE (Marines) – M. Alain MATEOS (Montgeroult) – Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin) – M. Guy PARIS (Sagy) – M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) – M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) – Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) – M. Jérémy PENTHER (Theuville) – M. Denis LAZAROFF (Vigny).

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (12) : M. Frédéric GODIN (Arronville) – M. Gilles PAIGNON (Butry-sur-Oise) – Mme Marie-Agnès PITOIS (Ennery) – M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus) – M. Vincent LAVOYE (Génicourt) – M. Jacques LEBECQ et M. Albert GARDET (Hérouville-en-Vexin) – M. Johann REINERMANN (Labbeville) – M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) – M. Alain VAILLANT (Vallangoujard).

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine (26) : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) – M. Jean-Joël GIL (Ambleville) – Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) – M. Eddy VAST (Arthies) – Mme Monique VALADON (Bray-et-Lû) – M. Patrice VANAKER (Buhy) – Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) – M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) – M. Pierre POLVERARI (Hodent) – Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle-en-Vexin) – M. Guy Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD (La Roche Guyon) – M. Raymond FROIDEVAL (Magny-en-Vexin) – M. Xavier BASCOU (Montreuil-sur-Epte) – Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers-en-Arthies) – M. Gilles MERLE (Wy-Dit-Joli-Village).

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Anne MECHALI (Saint-Cyr-en-Arthies) pouvoir à M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre (3) : Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges) – M. Julien BOURREAU (Bréançon) – M. Philippe CHAUVET (Chars) – Mme Catherine CARPENTIER (Grisy-les-Plâtres) – M. Alexandre BIENFAIT (Haravilliers) – M. Gérard MONTHILLER (Moussy) – Mme Aïcha BEUTIN IHMAD (Nucourt) – M. Didier AUGUSTIN (Us).

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (12) : M. Christian PION (Menouville) – Jean-Jacques DUMAINE (Nesles-la-Vallée) – M. Pascal GASQUET (Valmondois).

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine (26) : M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) – M. Stéphane SANGNIER (Charmont) – Mme Hélène LUCAS (Chaussy) – Mme Martine JOLIVET (Chérence) – M. Franck GOZET (Genainville) – M. Didier PIERRE (Maudétour-en-Vexin) – M. Eric HOECKMAN (Omerville) – Mme Dominique COURTI (Saint-Clair-sur-Epte) – M. Cyril SZTRAMSKI (Saint-Gervais) – Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) – M. Benoît DESHUMEURS (Vienne-en-Arthies).

INVITÉS :

- Monsieur Dominique BERSIER, Conseiller Municipal (Guiry-en-Vexin)
- Monsieur Michel CLABAUT, Maire Adjoint (Haravilliers)
- Monsieur Norbert LALLOYER, Maire (Longuesse)
- Monsieur Jean-François RENARD, Maire (Villers-en-Arthies)

Le quorum étant atteint le président ouvre la séance à 19h06.

Monsieur Jérémy PENTHER est nommé secrétaire de séance.

Compte-rendu de l'assemblée générale du mardi 17 octobre 2023 :

M. MOHA demande aux membres du Comité Syndical s'ils souhaitent faire des observations sur le compte-rendu de l'assemblée générale du mardi 17 octobre 2023. Une erreur de date est signalée, elle sera corrigée. Le Président propose de voter. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Actes du Président :

- **Signature de l'avenant de continuité du Barème F CITÉO (emballages-papiers)**

Initialement le terme du contrat avec CITÉO (Barème F) était fixé au 31 décembre 2023, date de fin de l'agrément.
Cependant, le prochain agrément CITÉO est encore en négociation avec l'organisme coordonnateur.
De ce fait, au titre de la continuité des soutiens et de la reprise, un avenant est mis en place pour l'ensemble des collectivités pour la période 1er janvier / 31 décembre 2024.
La signature de cet avenant a eu lieu le 23/02/2024 (la délibération prise le 30/11/2017 pour la signature initiale du contrat autorise la signature des avenants)

- **Déchèterie de Vigny : travaux effectués par l'entreprise LECONTE en janvier / février 2024**

Réfection de l'allée piétonne le long des bureaux : 4 800.00 € HT / 5 760.00 € TTC
Réfection du cheminement piéton au niveau du parking : 4 930.00 € HT / 5 916.00 € TTC
Mise en place d'un portillon piéton (secours) au niveau du portail : 6 750.00 € HT / 8 100.00 € TTC

⇨ Pour un total de : 16 480.00 € HT / 19 776.00 € TTC

M. MOHA (SMIRTOM) : Après plusieurs dysfonctionnements du portail de la déchèterie de Vigny, il a été décidé de faire installer un portillon piéton afin que l'accès au site soit possible en sécurité, même lors de coupure d'électricité.

1. Délibération 01/24 : Règlement financier et budgétaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU la délibération N°37/21 du 29 novembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document ;
CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit être adopté avent toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le budget primitif relevant de cette nomenclature est voté ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité le Règlement Budgétaire Financier à partir de l'exercice 2024.

2. Délibération 02/24 : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui comportent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

Même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée, afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, sera envoyée avec l'ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il sera proposé d'en prendre connaissance au sein du Comité Syndical.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **DE DONNER ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024 pour le SMIRTOM du Vexin.
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

M. MOHA (SMIRTOM) : Je tiens à remercier toutes les communes pour leurs efforts importants qui ont permis de diminuer toutes ces pré-collectes.

M. MOHA (SMIRTOM) : Il faut noter que le prix facturé par VALOSEINE pour l'année 2024 concernant l'incinération des OMR est toujours inférieur à ce que la CACP facturait au SMIRTOM du Vexin au moment du changement d'exutoire en 2021.
L'augmentation du traitement des emballages est également liée à la mise en place des Extensions des Consignes de Tri (ECT). Les centres de tri doivent s'adapter afin de pouvoir traiter ces ECT. VALOSEINE a décidé d'en construire un nouveau.
M. PAIGNON (Butry-sur-Oise) : Une analyse est-elle prévue afin de connaitre les matériaux présents dans les refus de tri ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Des caractérisations sont réalisées pour connaitre ce que nous avons dans nos bacs. Nous y trouvons par exemple des jouets en plastique qui ne sont pas des emballages et ne se déposent donc pas dans le bac jaune. Nous y trouvons également des bouteilles en verre.
Comparé à plusieurs années en arrière, nous constatons que nous sommes un peu moins bon en tri. Nous devons y remédier.

M. FERREIRA (Seraincourt) : Pourquoi estimez-vous 200 tonnes de plus pour les emballages ?
Mme NEEL (SMIRTOM) : Nous ne sommes pas au maximum du tonnage d'ECT que nous pourrions collecter. Nous avons encore dans les bacs ordures ménagères des emballages qui pourraient être triés dans le bac jaune.
M. MOHA (SMIRTOM) : CITEO a constaté que, pour les communes qui ont mis en place les ECT il y a plusieurs années, les tonnages d'emballages collectés augmentent considérablement au bout d'un an, une fois que le geste de tri est devenu un peu plus habituel pour les administrés. C'est pour cela que nous avons prévu 200 tonnes de plus. Cela reste cependant du prévisionnel.

M. LORINE (Marines) : Concernant ce que la revente des matières nous rapporte (notamment la ferraille), je pense à tout ce que l'on perd au niveau des encombrants. Ne faudrait-il pas réfléchir à l'abandon de la collecte des encombrants en porte à porte ?
M. MOHA (SMIRTOM) : La collecte des encombrants et leur traitement représentent un coût qui n'est pas négligeable. Leur traitement est également soumis à une forte TGAP car, en porte à porte, ils ne sont pas triés. En déchèterie, les encombrants sont mieux triés et leur coût de traitement est donc diminué. Par exemple, le bois qui, collecté en encombrants en porte à porte, sera, en déchèterie, trié et évacué dans sa filière de valorisation. Nous ne paierons donc pas de TGAP sur le traitement de ce bois.
Il faut que nous y réfléchissions et en parlions collectivement avec les présidents des communautés de communes ainsi qu'avec les maires.

Mme PITOIS (Ennery) : C'est un service que l'on rend tout de même à beaucoup de personnes (par exemple, les personnes âgées). Il coute cher mais il est appréciable.
M. COWEZ (Santeuil) : Ne pourrions-nous pas mettre en place la collecte des encombrants sur rendez-vous ? Cela permettrait de limiter les tonnages collectés.
M. MOHA (SMIRTOM) : La collecte des encombrants sur rendez-vous entrainerait un surcoût. En effet, ce n'est pas le SMIRTOM du Vexin qui planifierait les rendez-vous, ce serait le collecteur (ici SEPUR) qui s'en chargerait et devrait, par exemple, y dédier un agent supplémentaire. Actuellement, nous ne pouvons pas chiffrer le montant d'une telle prestation. Nous allons nous renseigner auprès de SEPUR.

M. MOHA (SMIRTOM) : Concernant les effectifs, nous avons créé le poste de rédacteur (catégorie B) lors de la dernière Assemblée Générale du 17 octobre 2023 en prévision des évolutions futures à venir au sein du syndicat.
M. PAIGNON (Butry-sur-Oise) : Est-il si difficile de recruter un ambassadeur de tri ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Nous avons reçu un certain nombre de candidatures. Nous avons reçu de nombreux candidats, certains au profil très intéressant et d'autres sans rapport avec l'environnement (reconversion professionnelle par exemple), mais aucun ne correspondait à nos attentes concernant le poste.

M. PIGEONNIER (Le Bellay-en-Vexin) : Les recettes perçues par le syndicat viennent-elles en déduction des dépenses à venir ? Qu'est-ce que cela permet d'améliorer ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Certaines recettes perçues financeront les projets du syndicat, tel que le remplacement des bacs ainsi que celui des Points d'Apport Volontaire (PAV) Verre. Ces recettes permettent également de limiter l'augmentation du produit attendu.
Nous commençons à remplacer les bacs fournis aux administrés lors du changement de l'intégralité du parc en 2018. Nous devons donc prévoir le rachat de bacs.

Le remplacement de l'intégralité des PAV verre présents sur le territoire va également débuter. Les PAV verre actuels sont devenus obsolètes (ils sont pour la plupart endommagés).
Ce remplacement comprend l'évacuation des anciens PAV ainsi que l'installation des nouveaux, ce qui représente un coût non-négligeable.
L'étude sur les biodéchets est en cours et est prometteuse. Nous allons devoir mettre des actions en place. Nous avons répondu à l'obligation de tri à la source pour les habitats individuels par des composteurs individuels. Nous devons maintenant mettre en place des solutions pour les habitats collectifs. Nous allons lancer une expérimentation pour les communes de Magny-en-Vexin, Marines, Boissy l'Aillerie et Ennery qui passera par une collecte en point d'apport volontaire des biodéchets.

M. PIGEONNIER (Le Bellay-en-Vexin) : La tendance va vers l'augmentation pour l'habitant du SMIRTOM du Vexin. Il y a un gros poste concernant le carburant consommé lors des collectes. Que fait SEPUR pour limiter cette augmentation des coûts ? Par exemple, envisagent-ils de passer leurs véhicules au bio-éthanol, au GPL ou même à l'électrique ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Les camions ont été achetés neufs pour le SMIRTOM du Vexin lors de la signature du nouveau marché avec SEPUR en 2018. Ce sont des camions qui fonctionnent au gasoil. L'amortissement de ces véhicules n'étant pas terminé, nous ne pouvons pas leur imposer de changement en cours de marché. Au prochain marché, nous indiquerons que nous souhaitons un fonctionnement autre que celui au diesel. Nous ne pourrons pas demander de camions électriques avec le nombre de haut-le-pieds que nous avons mais nous pourrons peut-être penser au GNV, tout en prenant en compte la problématique que cela engendrera en approvisionnement. Cela nous rendrait certainement moins dépendant des prix de l'énergie. C'est un paramètre que nous allons étudier lors du prochain marché.
M. MOHA (SMIRTOM) : Les indices de révision des prix de nos marchés dépendent, certes, en grande partie du coût du carburant, cependant, les charges de personnels de nos exutoires sont également pris en compte. À cela s'ajoute la TGAP qui est en constante augmentation.

3. Délibération 04/23 : Accueil et gratification d'étudiants stagiaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU les préconisations de la circulaire du 4 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que le versement d'une gratification est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ;

Le Président propose au Comité Syndical :
- De l'autoriser à signer les conventions à intervenir
- D'instituer le versement aux stagiaires accueillis dans la collectivité une gratification mensuelle égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

4. Délibération 04/24 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Président proposera au Comité Syndical d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Article 1er – Bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Article 2 – Montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Article 3 - Versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 – Cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

Article 5 – Attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'instaurer** la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités ci-dessus
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

5. Délibération 05/24 : Convention ECOLOGIC (DEEE)

Le SMIRTOM du Vexin avait contractualisé en 2021 avec OCAD3E pour la collecte séparée des Déchets d'Equipement Électriques et Électroniques (DEEE) sur ses 3 déchèteries (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny).

La société ECOLOGIC a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Pour assurer la continuité de la reprise des DEEE sur les 3 déchèteries, le SMIRTOM du Vexin doit contractualiser avec ECOLOGIC.
Le contrat prendra effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022. Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

VU la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le Code de l'environnement, articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104, R.541-105,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Cela étant exposé, il est proposé au Comité Syndical :

1) D'approuver la convention ECOLOGIC de collecte séparée des DEEE (cf pièces jointe à cette délibération),

2) D'autoriser le Président :
à signer la convention avec l'Eco-organisme ECOLOGIC, ainsi que tous les avenants s'y rapportant,
à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à la majorité absolue avec 1 abstention (Monsieur PAIGNON de Butry s/ Oise) les propositions énoncées ci-dessus.

M. PAIGNON (Butry s/ Oise) : Comment cela se fait-il que nous ne soyons rendu compte seulement maintenant qu'OCAD3E avait perdu leur agrément en 2022 ? Il me semblait que, légalement, nous ne pouvions pas signer de document à effet rétroactif ?
Mme LUCOT (SMIRTOM) : En réalité, OCAD3E n'a pas perdu son agrément. Il s'agit ici d'un transfert. ECOLOGIC (qui était un sous-traitant d'OCAD3E) gère dorénavant les DEEE et ECOSYSTEM, quant à lui, prend en gestion les lampes et néons. OCAD3E se divise en deux et disparait.
M. MOHA (SMIRTOM) : OCAD3E est un organisme qui avait un agrément pour les DEEE et les lampes / néons. Les 2 flux de déchets sont désormais gérés par 2 éco-organismes distincts. Nous signons ces conventions afin de maintenir le service aux administrés.
Mme LUCOT (SMIRTOM) : Les négociations avec les organismes qui représentent les collectivités territoriales prennent du temps. La signature d'une convention à effet rétroactif est donc parfois nécessaire.
M. MOHA (SMIRTOM) : C'est ce qu'il se passe avec CITEO par exemple. En 2023, nous avons reconduit le contrat avec CITEO : il s'agit du barème (F) sur lequel nos soutiens sont calculés. Le barème appliqué en 2023 était donc celui de 2022. Nous venons de reconduire ce barème pour 2024. Le changement de barème, s'il doit avoir lieu, n'a pas encore été communiqué par CITEO : cela prend énormément de temps.

6. Délibération 06/24 : Convention ECOSYSTEM (Ampoules et néons)

Par Arrêté du 13 juillet 2006, les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers au sens de l'article 2 du même décret.

Cela concerne l'ensemble des consommables d'éclairage, à l'exclusion des lampes à filament ; tels que, et de manière non exhaustive :

- Lampes fluorescentes compactes,
- Lampes à sodium (éclairage public notamment)
- Lampes à vapeurs de mercure,

- Lampes à iodure métallique,
- Lampes à décharge technique,
- Lampes à diode électroluminescente,
- Tubes fluorescents

En conséquence, ces déchets sont intégrés dans le dispositif de Responsabilité Élargie des Producteurs des Déchets d'Equipements électriques et électroniques.

Le SMIRTOM du Vexin avait contractualisé avec l'éco-organisme agréé OCAD3E en signant une convention spécifique pour les lampes usagées. L'OCAD3E bénéficiait d'un agrément de l'Etat pour cette filière mais celui-ci n'a pas été renouvelé.

L'intégralité de la gestion de la filière des lampes usagées est désormais assurée directement par l'Eco-organisme ECOSYSTEM. En conséquence, afin de continuer à bénéficier du dispositif existant, il convient de contractualiser avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM qui assurait jusqu'à présent, sous l'égide de l'organisme coordonnateur OCAD3E, la gestion opérationnelle de la filière.

La nouvelle convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme ECOSYSTEM et le SMIRTOM du Vexin pour la collecte séparée des lampes et néons.

Obligations d'ECOSYSTEM :
- La mise à disposition de matériel de pré-collecte
- La compensation financière des coûts de pré-collecte des lampes usagées assurée par la collectivité,
- L'enlèvement par l'éco-organisme des lampes usagées,

Les dispositions de cette convention s'appliquent à compter de sa notification. Elle prendra fin de plein droit en cas de non-prolongation de l'agrément en cours d'ECOSYSTEM à la date de signature de la présente convention, ou avant son échéance normale en cas de retrait de celui-ci par les pouvoirs publics.

Il convient également de prendre acte par l'intermédiaire d'un acte de cessation, de la résiliation de la convention antérieure entre l'organisme OCAD3E et le SMIRTOM du Vexin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

VU l'arrêté modifié du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (lampes).

CONSIDERANT qu'afin de continuer de bénéficier de la prise en charge opérationnelle des lampes usagées, il convient de conclure avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM une convention de collecte séparée des lampes usagées jusqu'à la fin de son agrément en cours.

Cela étant exposé, il est proposé au Comité Syndical :

1) D'autoriser le Président à signer la cessation de la convention antérieure avec OCAD3E,
2) D'approuver la convention ECOSYSTEM de collecte séparée des lampes usagées (cf pièces jointe à cette délibération),
3) D'autoriser le Président :

à signer la convention avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM, ainsi que tous les avenants s'y rapportant,
à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à la majorité absolue avec 1 abstention (Monsieur PAIGNON de Butry s/ Oise) les propositions énoncées ci-dessus.

7. Délibération 07/24 : Convention ECOLOGIC (Articles Sports et Loisirs)

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :
1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, le SMIRTOM du Vexin a déjà mis en place la collecte séparée :
- Des Déchets Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- Des ampoules et des néons

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP, notamment **la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air.**

Ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. **Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.**

1- Objet de la convention

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SMIRTOM du Vexin et ECOLOGIC.

Cela concerne :
- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL DEEE des ménages assurée par le SMIRTOM du Vexin sur ses 3 déchèteries (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny).

Engagement du SMIRTOM du Vexin :
- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre un synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ECOLOGIC :
- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outils de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc…
- Soutien financier à la collectivité

2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 31 janvier 2022. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date signature et prendront fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le SMIRTOM du Vexin à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° **Les articles de sport et de loisirs de plein air**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages,

Cela étant exposé, il est proposé au Comité Syndical :

1) d'**approuver** le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2024-2027 (en annexe de la présente délibération)
2) d'**autoriser** le Président du SMIRTOM du Vexin :
   - à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages, ainsi que les avenants s'y rapportant
   - à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision
3) Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à la majorité absolue avec 1 abstention (Monsieur PAIGNON de Butry s/ Oise) les propositions énoncées ci-dessus.

M. PAIGNON (Butry s/ Oise) : Les habitants de Butry s/ Oise sont loin des déchèteries du SMIRTOM du Vexin. Nous allons donc aux déchèteries de la CACP. Avez-vous prévu de mettre en place un dispositif permettant aux habitants d'accéder à ce type de service ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Nous ne pouvons pas intervenir dans le fonctionnement d'une autre collectivité. L'agrément d'ECOLOGIC pour ces nouveaux flux est très récent, je ne peux donc pas vous dire si, à ce jour, la CACP a mis en place ces nouveaux flux sur ses déchèteries.
M. MOHA (SMIRTOM) : Je précise également que les bacs et containers nécessaires à la collecte de ces flux sont fournis par l'organisme.

M. PAIGNON (Butry s/ Oise) : Nous n'avons pas reçu d'exemplaire de la convention, est-ce normal ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Nous vous ferons parvenir la convention en même temps que le procès-verbal de cette séance.

8. Délibération 08/24 : Convention ECOLOGIC (Articles de bricolage et jardinage)

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :
1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, le SMIRTOM du Vexin a déjà mis en place la collecte séparée :
- Des Déchets Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- Des ampoules et des néons

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP, notamment **la REP dit ABJ TH – Articles de Bricolage et de Jardin catégorie thermique.**

Ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. **Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.**

1- Objet de la convention

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SMIRTOM du Vexin et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ TH par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ TH DEEE des ménages assurée par le SMIRTOM du Vexin sur ses 3 déchèteries (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny).

Engagement du SMIRTOM du Vexin :

- Permettre la pré-collecte séparée des ABJ TH ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ TH des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outils de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ TH,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc...
- Soutien financier à la collectivité

2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date signature et prendront fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le SMITOM du Vexin à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ABJ TH, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 14° **Les articles de bricolage et de jardin**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et de Jardin catégorie thermique,

Cela étant exposé, il est proposé au Comité Syndical :

1) d'**approuver** le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2024-2027 (en annexe de la présente délibération)

2) d'**autoriser** Président du SMIRTOM du Vexin :
   - à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin catégorie thermique, ainsi que les avenants s'y rapportant
   - à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision

3) Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à la majorité absolue avec 1 abstention (Monsieur PAIGNON de Butry s/ Oise) les propositions énoncées ci-dessus.

9. Délibération 09/24 : Convention REFASHION (Textile)

Refashion, anciennement Eco TLC est l'éco organisme des Textiles, Linge de maison, Chaussures (TLC). L'agrément de Refashion a été renouvelé par arrêté en date du 22/11/2022 pour la période 2023-2028.

La fonction de Refashion est d'une part de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC, et d'autre part, de verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ayant conventionné avec lui.

Le SMIRTOM du Vexin doit délibérer pour mettre en place la filière TLC sur ces 3 déchèteries (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny).

VU l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

VU l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

VU l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

VU l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC),

Ayant entendu l'exposé du Président, il est proposé au Comité Syndical :

1) **d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'éco-organisme Refashion**, ainsi que les avenants s'y rapportant
2) **d'autoriser le Président à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à la majorité absolue avec 1 abstention (Monsieur PAIGNON de Butry s/ Oise) les propositions énoncées ci-dessus.

Mme VALENCHON (La Chapelle en Vexin) : Y-a-t-il assez de place sur les déchèteries pour la mise en place des nouveaux flux ?
Mme LUCOT (SMIRTOM) : Les DEEE et les lampes/néons sont déjà en place sur nos déchèteries. Concernant les articles de sports et loisirs, ainsi que ceux de bricolage et de jardinage, ECOLOGIC nous demande de les regrouper avec les DEEE. Il n'y a pas de problème pour la déchèterie de Vigny. A Marines et à Magny-en-Vexin, nous avons également de la place à côté des DEEE.

Points divers

Collecte des artisans / commerçants / entreprises :

En décembre 2023, le SMIRTOM du Vexin a adressé un courrier aux artisans / commerçants / entreprises équipés d'au moins 1 bac 660 litres (4 roues) ordures ménagères, soit 765 entreprises. Ce courrier a été transmis par mail pour information à toutes les communes (maires, mairies, délégués titulaires et suppléants).

Il s'agissait de la mise à jour du Règlement de Collecte votée courant 2023 et de sa mise en application à partir du 1er avril 2024 :

- Collecte des ordures ménagères limitée à 1 bac 660 litres par semaine (ou volume équivalent par multiple de bacs 2 roues) et par Kbis
- Bacs non conformes et vrac / sacs au sol refusés
- Déchets d'activité refusés

Depuis le mois de février 2024, SEPUR collecte les déchets mais scotche ensuite un flyer pour rappeler que les déchets ne seront plus collectés à partir du 1er avril 2024.

Un 2nd courrier de rappel va être envoyé aux artisans / commerçants / entreprises courant mars 2024.

Projection de photos représentant des bacs d'entreprises remplis de déchets d'activités

M. MATEOS (SMIRTOM) : Nous sommes conscients que, pour les entreprises, cela va représenter une charge supplémentaire mais il est anormal de retrouver dans les bacs ordures ménagères des restes de chantier ou des pièces de véhicules par exemple.
M. PAIGNON (Butry s/ Oise) : Avez-vous pu rencontrer des entreprises pour l'organisation de la collecte de leurs déchets ?
M. MATEOS (SMIRTOM) : C'est très difficile à organiser. Dans les grandes zones d'activités où plusieurs entreprises se trouvent à la même adresse, l'entente est parfois compliquée et le regroupement d'entreprises afin qu'ils mettent en place un contrat privé collectif n'est pas évident.

M. MARCHON (Frémainville) : La consigne de ne plus ramasser ces bacs a-t-elle été donnée à SEPUR ?
M. MATEOS (SMIRTOM) : À partir du 1er avril, la consigne leur a été donnée de ne plus ramasser les bacs supplémentaires ainsi que les bacs non-conformes. Nous sommes en période transitoire. Actuellement, en cas de bac non-conforme et de bacs supplémentaires, ces derniers sont collectés. Un flyer rappelant les modifications qui interviendront au 1er avril est collé sur chaque couvercle après la collecte.
Il est inacceptable de retrouver des déchets d'activités dans les bacs ordures ménagères. Nous demandons aux habitants de faire des efforts, les entreprises doivent également en fournir.

M. MATEOS (SMIRTOM) : Bien qu'il existe des filières de récupération des déchets d'activités, nous allons probablement voir un afflux d'apports en déchèterie.
M. PARIS (SMIRTOM) : Nous allons être de plus en plus vigilants quant aux artisans qui utilisent les cartes de leurs clients pour déposer en déchèterie. Nous allons devoir réfléchir à des mesures afin d'assurer un meilleur contrôle des accès aux déchèteries. Interdire l'accès aux déchèteries pour les camions bennes est une solution à l'étude.
M. MATEOS (SMIRTOM) : Le système de gestion des cartes de déchèteries n'est pas optimal. Le système actuel appartient à SEPUR. Nous devrions peut-être nous doter de notre propre système de gestion. Cela permettrait un meilleur suivi des cartes.
M. MOHA (SMIRTOM) : Une autre alternative pourrait être la mise en place de l'accès aux déchèteries par lecture de plaque.

M. MOHA (SMIRTOM) : Nous proposons déjà aux artisans de venir déposer sur nos déchèteries. Ils peuvent demander une carte d'accès professionnelle et sont ensuite facturés pour leurs apports. Sur les 765 entreprises connues du SMIRTOM, nous ne facturons qu'une dizaine d'entreprises par an, ce qui est très peu.

Mme PITOIS (Ennery) : Existe-t-il des déchèteries professionnelles ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Tout à fait, il y en a un peu partout.

Documents de communication :

Le calendrier 2024 et la Feuille de tri n° 43 ont été déposés dans les mairies.

Il est important que ces documents soient distribués dans les boîtes aux lettres de tous les administrés (habitats individuels, habitats collectifs, artisans / commerçants / entreprises) afin que :
les consignes de tri soient appliquées / respectées
les informations relayées

Une prochaine feuille de tri va paraître au 2ème trimestre 2024.

Étude biodéchets et composteurs

L'étude biodéchets avec AJBD se poursuit. Le comité de pilotage n°2 a eu lieu le mardi 27 février.

AJBD a présenté 3 scénarios permettant de répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des foyers du SMIRTOM du Vexin.
Selon le type d'habitat et de densité de population, panachage de différentes solutions :

- Compostage individuel
- Compostage collectif / partagé
- Collecte en abris bacs

Ces différentes solutions n'ont pas :

- les mêmes contraintes
- les mêmes coûts
- les mêmes performances

Le SMIRTOM du Vexin a demandé l'étude de 2 scénarios intermédiaires qui semblent mieux correspondre à notre territoire :

- Mixte compostage individuel / collecte en abris-bacs
- Mixte compostage individuel / collecte en composteur grutable

La prochaine réunion avec AJBD aura lieu le 23 avril 2024. Nous vous tiendrons informés des avancées de cette étude après cette réunion.

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM) : AJBD a réalisé des caractérisations d'ordures ménagères collectées sur 5 tournées différentes.
Actuellement, sur les 223 kilos par habitant/an que nous retrouvons dans les bacs ordures ménagères, outre les putrescibles, nous trouvons 56 kilos d'emballages et de cartons qui devraient être déposés dans le bac jaune, 30 kilos de textiles qui pourraient être déposés dans les bornes à vêtements et 13 kilos de verre. C'est pourquoi il est important de distribuer nos feuilles de tri : nous communiquons sur le tri et les gestes à adopter.
M. MOHA (SMIRTOM) : Une fois les putrescibles retirés du bac noir, nous pourrons penser à passer la collecte des ordures ménagères d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines.

Mme GEORGE (Brignancourt) : Serait-il possible de réaliser des vidéos avec des enfants, par exemple, pour communiquer sur le tri et le rendre plus simple ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Cela serait compliqué de faires des vidéos avec des enfants mais CITEO réalise de très bonnes campagnes d'informations à l'échelle nationale. Vous avez certainement déjà dû les voir à la télévision.

Mme VALADON (Bray et Lû) : Concernant les biodéchets produits par les restaurants, nous allons forcément les retrouver dans les bacs noirs.
M. MOHA (SMIRTOM) : La loi AGEC nous impose de proposer des solutions de tri à la source pour les habitants. Les entreprises auraient déjà dû le faire il y a un moment. Nous allons forcément en retrouver dans les bacs noirs mais ils seront désormais limités à un bac.
Il faut savoir que les coûts de collecte et de traitement des déchets des professionnels sont bien souvent supérieurs à la TEOM qu'ils paient. Prenons l'exemple des campings : ils ont très peu de surfaces bâties, paient une faible TEOM mais produisent une quantité importante de déchets. Cela va être compliqué à mettre en place mais ce n'est pas impossible. Un camping présent sur le territoire du SMIRTOM du Vexin a mis en place sa propre gestion de déchets.
M. MATEOS (SMIRTOM) : Il en va de même pour les parcs de loisirs (très peu de bâtis mais énormément de fréquentation).
M. FROIDEVAL (Magny-en-Vexin) : À ce sujet, qu'avez-vous prévu pour Aventure Land ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Nous sommes actuellement en train de travailler sur la réponse que nous allons apporter à Aventure Land.

Mise à jour des consignes de tri sur les bacs jaunes :

Le ré-étiquetage des bacs emballages-papiers pour la mise à jour des consignes de tri a débuté en janvier 2024.

Les ambassadeurs de tri travaillent en binôme avec des agents de l'association VIES.

A ce jour :

- 43 communes terminées (22 communes sur la CCVC, 3 sur la CCSI et 18 sur la CCVVS)
  4 communes en cours
- Environ 9 800 bacs ré-étiquetés (38 % du total des bacs jaunes à ré-étiqueter)
- En moyenne, 56 % des bacs ré-étiquetés sur les communes réalisées
  (mini = 13 %, maxi = 86 %)

M. GODIN (Arronville) : Combien ont coûté les nouvelles étiquettes ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Nous avons payé environ 25 000 €.
M. GODIN (Arronville) : A titre informatif, saviez-vous que les principaux actionnaires de CITEO et d'autres organismes étaient justement des entreprises privées productrices d'emballages ?
M. MOHA (SMIRTOM) : Contrairement à Eco-Emballage qui était un organisme public, CITEO est un organisme privé, certes, mais qui a tout de même obtenu une délégation de service public de l'État. Il ne faut pas oublier que ces organismes nous versent également des soutiens financiers.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h10.

Brahim MOHA,
Président du SMIRTOM du Vexin,